RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

DECISION N° 2026 /83 / LNMP Phase 2 / 14 du 7 octobre 2026 portant désignation des garants de la concertation continue relative à la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

NOR : *CNPX26*

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le I de son article L. 121-8, et ses articles L. 121-9, L. 121-14, L. 121-6 et L. 121-16-1 ;
Vu la décision n° 2025 / 16 / LNMP Phase 2 / 9 du 5 février 2025 relative à la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;
Vu la décision n° 2025 / 31 / LNMP Phase 2 / 10 du 25 février 2025 relative à la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;
Vu la décision n° 2026 / 17 / LNMP Phase 2 / 12 du 4 février 2026 d'engager la concertation préalable relative à la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;
Vu le bilan de la garante et des garants de la concertation préalable publié le 20 juillet 2026 ;
Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et des garants tirant les enseignements de la concertation préalable publiée sur le site de la CNDP le 22 septembre 2026 ;
Vu l'avis n° 2026 / 82 / LNMP Phase 2 / 13 du 7 octobre 2026 sur la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la concertation préalable relative à la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan ;

Après avoir pris acte :
- du bilan de la garante et des garants de la concertation préalable publié le 20 juillet 2026 ;
- de la réponse du maître d'ouvrage au bilan de la garante et des garants tirant les enseignements de la concertation préalable publiée sur le site de la CNDP le 22 septembre 2026 ;

Décide **:**

Article 1er

Mme Anne-Isabelle PARDINEILLE et M. Philippe QUEVREMONT sont désignés respectivement garante et garant chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture des enquêtes publiques relatives aux différentes composantes de la phase 2 (Béziers-Perpignan) du projet ferroviaire de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan.

Article 2

Le maître d'ouvrage transmet à la Commission nationale du débat public les modalités envisagées de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture des enquêtes publiques relatives aux différentes composantes de ce projet.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 octobre 2026.

PAPINUTTI
Marc

Signature numérique de
PAPINUTTI Marc
Date : 2026.10.07 17:01:14
+02'00'

Le président,
M. Papinutti